



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/009/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE OPERATION DE GRUTAGE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Natacha KOENIG, pour la SC WOLJUNG sise 24 chemin du Muckental à BARR (67145) le 15 janvier 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement dans le cadre d'une opération de grutage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison d'une opération de grutage au 26 rue de la Sablière à Obernai, la société WOLJUNG est autorisée à occuper le domaine public, à savoir des places de stationnement ainsi qu'une partie de la voirie, **vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations sur les places de stationnement situées en face de la parcelle citée à l'article 1^{er}.

Le stationnement du camion-grue entrainera une fermeture de la voie de circulation qui devra être signalée en amont.

Une signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes devront être installés autour du chantier pour le sécuriser

La circulation aux riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux.

Une information aux riverains devra être faite par distribution de flyers dans les boîtes au lettre minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,

La circulation devra obligatoirement être rétablie le soir.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise en charge de l'opération, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : SC WOLJUNG,
- SIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 20 janvier 2025

Fait à OBERNAI, le 17 janvier 2025

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*